

BUSAGE, RECALIBRAGE ET DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU

SITUATION

Vous constatez qu'un ruisseau a été couvert, busé ou recalibré.

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

Le busage, recalibrage et autres travaux menés sur un ruisseau peuvent justifier une autorisation ou déclaration administrative préalable selon ses caractéristiques techniques (nomenclature EAU annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et ses différentes rubriques techniques).

Comme tout détournement, dérivation, rectification du lit ou canalisation d'un cours d'eau, le busage constitue toujours une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) dès le premier mètre, qui doit être agréé par le préfet.

Le busage ou l'aménagement d'un pont constitue également un obstacle à la luminosité naturelle du cours d'eau, qui doit être agréé par le préfet si son linéaire est supérieur ou égale à 10 m (rubrique 3.1.3.0).

Enfin, ces types de travaux doivent encore être agréés par le préfet s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm en débit moyen annuel du cours d'eau.

Ces autorisations ou déclarations préalables sont toujours obligatoires, y compris si les travaux dans le cours d'eau sont menés dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique (art. L. 215-13 du code de l'environnement) ou d'intérêt général (art. L. 211-7 du code de l'environnement).

POUR AGIR

Vérifier que l'aménagement découvert est bien réalisé sur un cours d'eau, et non sur un simple fossé soit en consultant la carte IGN au 1/25000ème soit en consultant l'inventaire des cours d'eau de votre commune souvent en ligne sur le site de la Préfecture (que vous contesterez au besoin !). Les aménagements de fossés ne sont pas réglementés !

Adressez-vous à la préfecture ou directement à la **DDTM** voire au service départemental de l'**ONEMA** ou **ONCFS**, pour signaler ces pratiques et savoir si une autorisation ou une déclaration quelconque a été délivrée à l'auteur des travaux. Dans le cas contraire, ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour

constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle. En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle. Informez **Eau & Rivières** de vos démarches.

A SUIVRE

Si une procédure de régularisation est entreprise, renseignez-vous de l'état d'avancement du dossier de déclaration ou d'autorisation en cours. Le dossier étant constitué de documents administratifs environnementaux, il est communicable à tout moment, même en cours d'instruction.

➡ Voir **ANNEXE "Accès aux documents administratifs"**.

L'instruction de la déclaration s'achèvera par un récépissé de déclaration, accessible en mairie ou à la préfecture. Celle de l'autorisation s'achèvera par la publication d'un arrêté préfectoral, également accessible en mairie ou à la préfecture. Eau & Rivières peut vous appuyer dans ces démarches le cas échéant.

REMARQUE

Trois paramètres sur les quatre permettent de caractériser la présence d'un cours d'eau.

- ➡ la présence d'un écoulement indépendant des pluies (après 8 jours de pluies avec un cumul total < 10 mm)
- ➡ une berge de plus de 10 cm entre le fond et la surface du sol
- ➡ un substrat différencié du fond du cours d'eau par rapport à la parcelle voisine
- ➡ la présence d'organismes inféodés au milieu aquatique (ou de leurs traces) comme les invertébrés aquatiques et les végétaux aquatiques

Trois paramètres sur les 4 suffisent à identifier un cours d'eau.

POUR ALLER PLUS LOIN

➡ réglementation sur les eaux: art. L. 211-1 et suivants du code de l'environnement (notamment art. L. 214-1 à L. 214-6) visible sur: www.legifrance.gouv.fr